



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 012 – publié le 15 février 2016

Sommaire affiché du 15 février au 14 avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

- Arrêté 2016-PREF.DRCL.BEBAFI.SSPILL 039 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société ND LOGISTICS de respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 pour son établissement situé au COUDRAY-MONTCEAUX
- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/074 du 9 février 2016 portant imposition à la Société SANOFI R&D de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 1 Avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin
- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse
- arrêté n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 9 février 2016 autorisant la société WIAME VRD à exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe à Etampes
- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société QUARTS PROPETIES de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé 20 avenue du Québec- ZA de Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Yerres ouest
- arrêté préfectoral n° 2016-DGFIP-DDFIP-n°10 du 8 février 2016 portant transfert de propriété par l'État à l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur les communes de Gif-sur-Yvette et d'Orsay

UT DIRECCTE

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/007 du 8 février 2016 concernant la société IMMOBILIERE 3F pour les communes situées à ATHIS-MONS, CORBEIL-ESSONNES et EVRY
- arrêté n)2016-021 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- arrêté de nomination des membres de la CAPD n°7 du 5 février 2016 annule l'arrêté n°03 du 18 janvier 2016
- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°12 du 11 février 2016 nomination membres CHSCTD portant modification arrêté n°23 du 5 octobre 2015

UT DRIEE

- l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-156 du 08 février 2016 au RAA régional", portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Arrêté n° DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- Arrêté n° DS-2016/010 du 8 février 2016 portant délégation de signature « Ordonnateur » du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- Arrêté n° DS-2016/011 du 8 février 2016 portant délégation de signature « La certification de services faits » du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

- Décision n° 2015-D-24-DSD du 17 avril 2015 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2015-D-23-DSD du 16 mars 2015)
- 2015-25 gestion pécule - correspondance - Annule et remplace la décision 2015-D-13-DSD du 16 mars 2015
- 2015-26 - confinement en cellule individuelle. Annule et remplace la décision 2015-D-14-DSD du 16 mars 2015
- 2015-27 - présider la commission de discipline - Annule et remplace la décision 2015-D-15-DSD du 16 mars 2015
- 2015-28 - célébrations cultes - Annule et remplace la décision 2015-D-16-DSD du 16 mars 2015
- 2015-29 - Autorisation d'accès des personnels hospitaliers - Annule et remplace la décision 2015-D-17-DSD du 16 mars 2015
- 2015-30 - Délivrance, refus, retrait des permis de visite Annule et remplace la décision 2015-D-18-DSD du 16 mars 2015
- 2015-31 - Affectation des personnes détenues en cellule - Annule et remplace la décision 2015-D-19-DSD du 16 mars 2015
- 2015-31 - Isolement DA - Annule et remplace la décision 2015-D-22-DSD du 16 mars 2015
- 2015-33 - Autorisation de travailler - Annule et remplace la décision 2015-D-21-DSD du 16 mars 2015
- 2015-34 - Un parloir avec un dispositif de séparation - Annule et remplace la décision 2015-D-20-DSD du 16 mars 2015

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n° 2016/SP2/BSE/01 du 10 février 2016 fixant la composition de la commission du titre de séjour de l'arrondissement de Palaiseau
- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/008 du 11 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-orge et préalable à :
 - la déclaration d'utilité publique du projet
 - la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
 - la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

- arrêté 86 : M. PARIS Gilles à BROUY : mots clés : reprise de terres agricoles sur les communes de Champmotteux, Boigneville et Maisse
- arrêté 89 : EARL DUFOUR JMN à Champmotteux : mots clés : reprise de terres agricoles sur les communes de Prunay sur Essonne, Boigneville, Gironville et Champmotteux

- arrêté 177 : M. CHEVALLIER Franck à Sermaise : reprise de terres agricoles sur la commune de St Chéron
- arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SHRU/186 du 12 février 2016 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AB109 situé 2 ter rue Saint Merry et AB567 situé 10 rue Saint Merry à Linas

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT**

- arrêté préfectoral n° 2016/DRIEA/DiRIF/04 du 12 février 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de l'A10 et de la RN118 sur les territoires des communes de Champlan, Villebon-sur-Yvette et Orsay pour des travaux d'entretien



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL.BEBAFLSSPILL 039 du 26 JAN. 2016
mettant en demeure la société ND LOGISTICS de respecter les prescriptions
l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009
pour son établissement situé au COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009 autorisant la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26, Rue Cambacérès à PARIS (75008) à exploiter ZAC des Haies Blanches, bâtiment A, au COUDRAY-MONTCEAUX (91830),

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 septembre 2010 à la société ND LOGISTICS pour les activités précédemment exploitées,

VU le courrier du 25 mai 2011 mettant à jour la situation administrative de la société ND LOGISTICS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 6 novembre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 novembre 2015, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures depuis 2012,

CONSIDERANT qu'aucun exercice contre l'incendie par la mise en œuvre du Plan d'Opération d'Incendie (POI) n'a été organisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de la conformité et de l'entretien de son parc des robinets d'incendies armés (RIA), depuis 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de la levée des non conformités sur ses installations électriques. Or les certificat Q18 associé conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDERANT que le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1) de juin 2015 mentionne plusieurs non-conformités à lever au plus vite, à savoir :

1. remplacer la batterie hors service du groupe motopompe B2,
2. remédier au non fonctionnement du report d'alarme relatif au passage d'eau pour quelques postes,
3. réaliser et consigner sur un registre les tests hebdomadaires des motopompes,
4. reconditionner le système antigel des cellules H et L,
5. posséder un kit point F pour essai d'écoulement sur l'extérieur,
6. respecter les distances de stockages et notamment la distance de 1 m entre la toiture et le réseau de sprinklage,
7. étendre la protection de sprinklage aux locaux réservation ascenseur dans les bureaux,
8. enlever le stockage sur le grillage du préfabriqué côté quai 85 de la cellule M,
9. afficher dans le local source les caractéristiques de l'installation.

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité de ces points de son sprinkler malgré le délai de plus de 4 mois écoulé,

CONSIDERANT les enjeux en terme de pollution et d'incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ND LOGISTICS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Breguet – BP 44084 à TOULOUSE (31029) exploitant un entrepôt logistique sis Bâtiment A - 11, Rue des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX (91830), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0199 du 30 octobre 2009, en justifiant de l'entretien annuel des 2 séparateurs du site,
- l'article 3.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté sus visé, en organisant un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre du POI,
- l'article 8.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté sus visé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son parc de RIA,

- l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté sus visé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité des installations électriques,
- l'article 8.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté sus visé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité du sprinkler.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

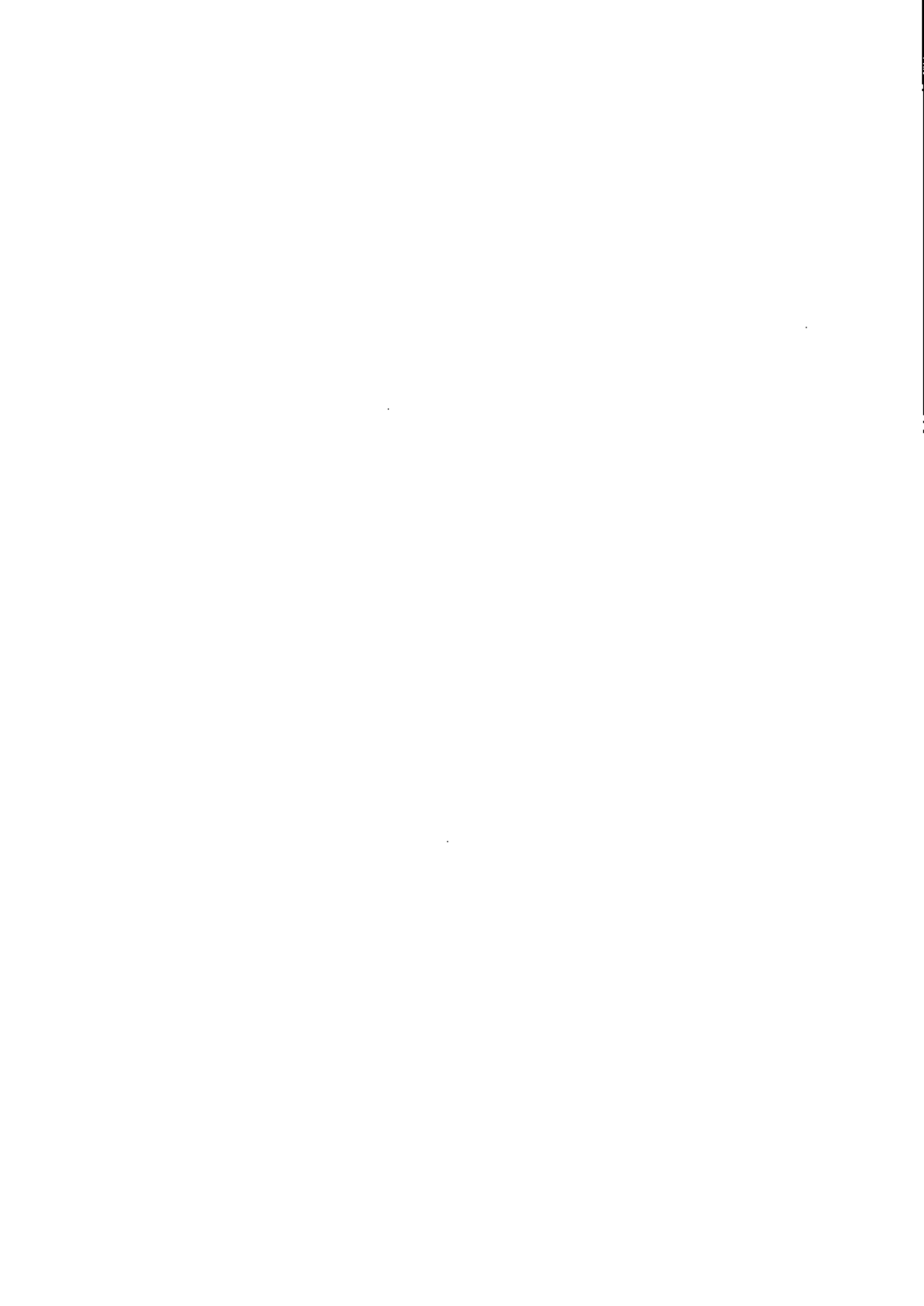
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société ND LOGISTICS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PERLOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/074 du 9 février 2016
portant imposition à la Société SANOFI R&D de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 1 Avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE 0088 du 25 avril 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF.DCI3/BE0014 du 19 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 037 du 12 mars 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires concernant l'augmentation de la capacité de stockage de radionucléides et l'intégration du radionucléide C14 dans l'établissement exploité par la société SANOFI,

VU le courrier préfectoral du 21 août 2015 relatif à la mise à jour du classement du site,

VU la demande de la société en date du 1^{er} septembre 2015 (messagerie électronique) relative aux modalités de surveillance de ses installations de combustion,

VU le courrier électronique de la société en date du 23 septembre 2015 apportant des éléments d'informations relatifs aux installations de combustion,

VU la réunion entre les services de la DRIEE et la société SANOFI en date du 2 novembre 2015,

VU le courrier de la société en date du 6 novembre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société SANOFI R&D le 13 janvier 2016,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0002 susvisés,

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de compiler l'ensemble des paramètres et fréquences de mesure applicables aux installations de la Société SANOFI R&D,

CONSIDERANT que les valeurs limites imposées sont plus sévères que celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007,

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant de suivre en continu plusieurs paramètres sur ses installations B14,

CONSIDERANT la proposition de l'exploitant dans son courrier du 6 novembre 2015 permettant de s'assurer que la puissance totale des installations de combustion ne dépasse pas le seuil des 50 MW, même en fonctionnement dégradé (excepté les phases d'essais : moins de 50 h/an),

CONSIDERANT qu'un échange entre l'inspection des installations classées et l'exploitant a eu lieu sur le contenu des prescriptions du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables, notamment celles relatives au fonctionnement des installations de combustion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SANOFI R&D dont le siège social est situé au 1, avenue Pierre Brossolette à CHILLY MAZARIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007	Article 2 du titre 1 Article 3.2.1 et 4 du chapitre II du titre 3	Modification
n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/ SSPILL.037 du 12 mars 2012	Article 1	Modification

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL.037 du 12 mars 2012 modifiant l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS, A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910-A-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1- si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie B14 chaudière vapeur 1 : 2,05 MW chaudière vapeur 2 : 2,05 MW chaudière vapeur 3 : 2,75 MW chaudière EC1 : 5 MW chaudière EC2 : 5 MW projet ajout chaudière EC3 en 2016 : 3 MW ⁽²⁾</p> <p>Chaufferie B6 chaudière EC1 : 5,655 MW chaudière EC2 : 5,655 MW chaudière EC3 : 5,655 MW</p> <p>Chaufferie B8 chaudière EC1 : 1 MW chaudière EC2 : 1 MW chaudière vapeur 1 : 0,414 MW chaudière vapeur 2 : 0,414 MW</p> <p>Groupes électrogènes de secours (FOD) 23,1 MW</p> <p>Les groupes électrogènes ne fonctionnent pas en même temps que les chaudières. En cas de coupure électrique, certaines chaudières sont arrêtées et ne peuvent démarrer tant que les groupes fonctionnent ⁽¹⁾</p> <p>cumul à prendre en compte au regard de la configuration précitée</p> <p><u>1/ Fonctionnement normal</u> (pas de groupes en marche) cumul : 39,643 MW (en tenant compte de l'ajout de chaudière EC3 en B14 sinon 36,643 MW)</p> <p><u>2/ Fonctionnement dégradé</u> (groupes en marche) cumul : 43,433 MW</p>

Rubrique	AS, A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferies B14, B8, B6 + groupes électrogènes de secours cumul : 43,433 MW (situation la plus défavorable)
4420-2 avec le bénéfice de l'antériorité	D	Peroxydes organiques type A ou type B. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg
4733-2 avec le bénéfice de l'antériorité	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg
4802-2-a avec le bénéfice de l'antériorité	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 000 kg de fluides frigorigènes

Rubrique	AS, A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4110 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	La quantité totale susceptible d'être présente : - de substances et mélanges solides est inférieure à 200 kg, - de substances et mélanges liquides est inférieure à 50 kg, - de gaz ou gaz liquéfiés est inférieure à 10 kg.
4120 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	La quantité totale susceptible d'être présente : - de substances et mélanges solides est inférieure à 5 t, - de substances et mélanges liquides est inférieure à 1 t, - de gaz ou gaz liquéfiés est inférieure à 200 kg.
4734-1 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :	5 cuves de FOD enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite : - 2 de 20 m ³ (bât. 6 et 8) - 2 de 80 m ³ (près du bât. 0) - 1 de 40 m ³ (près du bât. 14) - 1 de 1 m ³ dans le local sprinkler Total : 241 m ³ de FOD soit 202 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)
1716 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	La quantité de substances radioactives susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³ .

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC : non classé

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

⁽¹⁾ L'exploitant met en place pour le 15 mars 2016 les mesures techniques permettant interdire le démarrage et le fonctionnement de 3 chaudières eau chaude si les groupes de secours doivent fonctionner (hors phases d'essais des groupes). Les chaudières visées par ces mesures sont deux chaudières sises au B6 de puissance unitaire 5,655 MW et une au B14 de puissance unitaire 5 MW. Les modalités techniques et organisationnelles sont consignées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

⁽²⁾ Un porter à connaissance est à communiquer à l'inspection avant le démarrage de cette installation

ARTICLE 3 : Installations de combustion

L'article 3.2.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007 est remplacé par les dispositions ci-après :

Article 3.2.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Installations	Combustible principal	Autres caractéristiques
Chaufferie B14	GAZ DE VILLE	BRÛLEURS MIXTES, SECOURS AVEC FIOUL CHAQUE CHAUDIERE DISPOSE DE SON PROPRE CONDUIT UN PRELEVEUR/ANALYSEUR GERE LE SUIVI DES ANALYSES SUR CHAQUE GROUPE DE CHAUDIERES (vapeur et eau chaude) ^(*)
Chaufferie B6	GAZ DE VILLE	BRÛLEURS MIXTES, SECOURS AVEC FIOUL CHAQUE CHAUDIERE DISPOSE DE SON PROPRE CONDUIT
Chaufferie B8	GAZ DE VILLE	BRÛLEURS MIXTES, SECOURS AVEC FIOUL CHAQUE CHAUDIERE DISPOSE DE SON PROPRE CONDUIT
Groupes électrogènes de secours (FOD)	FIOUL DOMESTIQUE	ESSAIS MENSUELS

^(*) Les deux dispositifs de suivi assurent une rotation dans les prélèvements et analyses dans les différents conduits toutes les 15 minutes. Avant chaque nouvelle analyse, une phase de nettoyage du système de 2 minutes est réalisée. L'exploitant établit une procédure relative au fonctionnement et à l'entretien des deux dispositifs de suivi. Ces dispositifs sont vérifiés et étalonnés annuellement : les justificatifs des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), à 3 % d'O₂ dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 3 % O2)	CHAUFFERIE B14					
	chaudière vapeur 1	chaudière vapeur 2	chaudière vapeur 3	chaudière EC1	chaudière EC2	chaudière EC3
POUSSIÈRES	5	5	5	5	5	5
SO2	35	35	35	35	35	35
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	120	120	120	120	120	120
CO	100	100	100	100	100	100
CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	20	20	20	20	20	20
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL ⁽¹⁾	110	110	110	110	110	110
HAP ⁽¹⁾	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

⁽¹⁾ Les paramètres sont analysés :

- en 2016,
- puis sur demande de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 3 % O2)	CHAUFFERIE B6		
	chaudière EC1	chaudière EC2	chaudière EC3
POUSSIÈRES	5	5	5
SO2	35	35	35
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	120	120	120
CO	100	100	100
CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	20	20	20
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL ⁽¹⁾	110	110	110
HAP ⁽¹⁾	0,1	0,1	0,1

⁽¹⁾ Les paramètres sont analysés :

- en 2016,
- puis sur demande de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 3 % O2)	CHAUFFERIE B8			
	chaudière EC1	chaudière EC2	chaudière vapeur 1	chaudière vapeur 2
POUSSIÈRES	5	5	5	5
SO2	35	35	35	35
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	120	120	120	120
CO	100	100	100	100
CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	20	20	20	20
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL	110	110	110	110
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1

Les paramètres grisés dans le tableau ci-dessus sont analysés sur demande de l'inspection des installations classées.

L'utilisation du fioul domestique dans les chaudières n'est autorisée qu'en cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz ou pour des essais de maintenance ponctuels. Dans ce cas, la valeur d'émission applicable pour les chaufferies pour le paramètre oxydes de soufre (exprimés en SO₂) est de 170 MG/NM³.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale continue doit être au moins égale à :

- 25 m/s pour les groupes électrogènes,
- 5m/s pour les chaudières.

Aucun appareil de combustion, quel que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002 (ou norme équivalente), dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 15 % O2)	GROUPES DE SECOURS FOD
SO2	60
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	750

Les groupes de secours FOD fonctionnent moins de cinq cents heures d'exploitation par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les groupes fonctionnent plus de 500 heures dans l'année, l'exploitant doit le signaler à l'inspection des installations classées et doit réaliser une analyse complémentaire sur les paramètres visés dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 15 % O2)	GROUPES DE SECOURS FOD
POUSSIÈRES	30
CO	250

Les valeurs limites du présent article (chaudières ou groupes FOD) s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 4 : Rejets des installations de combustion

L'article 4.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi des installations de combustion.

Installations	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Chaufferie B14	POUSSIÈRES	CONTINU	/	ANNUEL
	SO2			
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2			
	CO			
	CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	/	2016 puis sur demande de l'inspection	2016 puis dans le mois suivant la réception des résultats
	ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS			
	PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS			
	ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	/	/	/
	COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL			
	HAP			
Chaufferie B6	POUSSIÈRES	/	ANNUEL	ANNUEL
	SO2	/	SEMESTRIEL + ESTIMATION JOURNALIÈRE DES REJETS	SEMESTRIEL
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2	/	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL
	CO	/	ANNUEL	ANNUEL
	CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	/	2016 puis sur demande de l'inspection	2016 puis sur demande de l'inspection
	ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS			
	PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS			
	ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	/	/	/
	COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL			
	HAP			

Installations	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Chaufferie B8	POUSSIÈRES	/	ANNUEL	ANNUEL
	SO2	/	SEMESTRIEL + ESTIMATION JOURNALIERE DES REJETS	SEMESTRIEL
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2	/	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL
	CO	/	ANNUEL	ANNUEL
	CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	HAP	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
Groupes de secours FOD	SO2	/	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2	/	ANNUEL	ANNUEL

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu pour la chaufferie B14.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées trimestriellement pour les chaufferies B6 et B8.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées trimestriellement pour les groupes de secours. (Cette mesure peut être remplacée par le suivi d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.)

La vitesse d'éjection et le débit sont mesurés au minimum une fois par an quel que soit l'émissaire considéré.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Chilly-Mazarin,

L'exploitant, la société SANOFI R&D,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE
SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables
au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse, par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à Maisse (91720),

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU le courrier en date du 4 décembre 2015 par lequel la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS demande une prolongation du délai accordé pour l'évacuation des produits par le Chemin de la Comble,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS le 3 février 2016,

VU le courriel de l'exploitant en date du 3 février 2016 faisant part de son absence d'observation sur ce projet,

Considérant que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA n'a pas pu, dans le délai initial imparti, prorogé à de nombreuses reprises, mettre en service le convoyeur nécessaire à la liaison entre les sites de Maisse et de Milly la Forêt,

Considérant les points de blocages qui subsistent entre la société Fulchiron et un des propriétaires de parcelle dont l'acquisition est nécessaire à la finalisation du tracé,

Considérant que la société FULCHIRON ne peut outrepasser l'opposition du propriétaire dans des conditions techniquement et économiquement acceptable sans revoir en totalité son projet de convoyeur,

Considérant la nécessité de garantir une desserte efficace de l'usine de sable dont l'exploitation est prévue au delà de la durée d'exploitation de la carrière de Saint Eloi,

Considérant le caractère stratégique de l'accès de l'usine de sable pour le groupe FULCHIRON dans l'approvisionnement d'une partie significative de sa clientèle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production de sables lavés est évacuée par voie ferroviaire ou convoyeur. L'expédition peut se faire par camion de façon exceptionnelle en cas d'indisponibilité justifiée des moyens précités.

L'expédition des sables et calcaires par transport routier par le chemin de la Comble est admise dans les conditions suivantes :

- entretien du chemin et de ses aménagements
- balayage fréquent du chemin de la Comble et lavage des camions sortant du site de Saint Eloi
- les quantités transitant par le chemin de la Comble respectent les seuils suivants

quantités journalières	540 tonnes/jour
quantités annuelles	62 500 tonnes/an

En outre, l'évacuation par transport routier est autorisée pour l'évacuation des grès dans les limites de 500 tonnes par jour et 15 000 tonnes par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du respect de ces dispositions tels que des registres. »

ARTICLE 2 : Etude techno-économique et porter à connaissance

L'exploitant réalise une étude visant à proposer les solutions d'amélioration de la desserte du site de Saint Eloi de sorte à tenir compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un approvisionnement et une desserte pérenne de l'usine de sable notamment au delà de la durée d'exploitation de la carrière de Saint Eloi et d'autre part, de la nécessité de réduire les nuisances auprès de riverains du chemin de la Comble. Chaque solution est expertisée sur un plan technique, juridique et financier.

L'exploitant réalise cette étude dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Une réunion de lancement est organisée afin de présenter le cahier des charges de l'étude et convenir du contenu de la prestation. Cette réunion doit avoir lieu dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

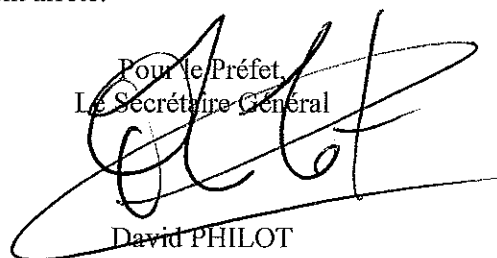
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Maisse,

L'exploitant, la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 073 du 9 février 2016
autorisant la société WIAME VRD à exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe
sur le territoire de la commune d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU l'article R 512-37 du code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics approuvé par le conseil régional en juin 2015 et notamment les objectifs de recyclage des enrobés et l'augmentation d'incorporation des agrégats d'enrobés dans la production de nouveaux enrobés,

VU la demande (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter Révision A) présentée le 8 janvier 2015 par la Société WIAME VRD, dont le siège social est situé rue du Hainaut – Sept Sorts – 77 260 La Ferté Sous Jouarre, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune d'Etampes – parcelle YD 34 – RN 20 – lieu dit « Les Grès », pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- **2521-1 (A)** : Centrale d'enrobage de matériaux routiers, à chaud (100 000 t/an) ;
- **2515-1-c (D)** : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (concasseur d'une puissance inférieure à 200 kW) ;
- **4801-2 (ex 1520-2) (D)** dépôt de matières bitumineuses (2 cuves de 60 t de bitume) ;
- **4734-2-c (ex 1432-2b) (DC)** : Stockage de liquides inflammables (1 cuve compartimentée de fioul 60 t) ;
- **2915-2 (D)** : Procédé de chauffage (utilisation d'huile 2000 l) ;
- **2516 (NC)** : Station de transit de produits minéraux pulvérulents (1 silo de 50 m³) ;
- **2517 (NC)** : Station de transit de produits minéraux (superficie occupée : 4650 m²) ;
- **1435 (NC)** : station service (volume équivalent distribué annuellement de fioul : 32 m³) ;
- **2910-A (NC)** : Combustion (groupe électrogène temporaire): 2 MW

VU le dossier à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact ;

VU la demande de compléments en date du 13 mars 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter Révision B en date du 23 avril 2015 reçu le 29 avril 2015

VU le document 3999-006-001/Rév.A/21.04.2015 communiqué le 20 mai 2015 relatif à une étude de la qualité des sols au droit de la future implantation de l'établissement WIAME VRD,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2015 déclarant le dossier présenté par la société WIAME VRD complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 février 2015,

VU la décision n° E15000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 juin 2015, désignant M. Jean-Louis GUENET, Ingénieur scientifique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Pierre LENTIGNAC, Ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/421 du 25 juin 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 17 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus, sur les communes d'Etampes, Boissy-la-Rivières, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Saclas et Saint-Cyr-la-Rivière,

VU le registre d'enquête tenus à la disposition du public à la mairie d'Etampes,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes précitées de l'avis d'enquête publique,,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux,

VU la saisine des conseils municipaux par courrier du 3 juillet 2015,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation relative à l'accès à l'établissement depuis la nationale 20,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2015 proposant une présentation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 janvier 2016,

VU le projet d'arrêté statuant sur la demande, notifié au pétitionnaire le 27 janvier 2016,

VU le mail de la société WIAME VRD en date du 8 février 2016 d'absence d'observations sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation, doit permettre une bonne répartition de la production d'enrobés par la société entre le nord et le sud d'Ile de France ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 . AUTORISATION

La Société WIAME VRD, dont le siège social est situé rue du Hainaut – Sept Sorts – 77 260 La Ferté Sous Jouarre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Étampes – parcelle YD 34 – RN 20 – lieu dit « Les Grès ».

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud.	Une centrale d'enrobage à chaud de capacité de 200 t/j Production prévisionnelle : 100 000 tonnes/an	/
2515-1-c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur mobile de puissance inférieure à 200 kW	/
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Chauffage par fluide caloporteur (huile de chauffe) pour réchauffer le bitume stocké en citerne Point éclair : 230°C Quantité = 2000 litres	/
4801-2 (ex 1520-2)	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 cuves de 60 t	/
4734- (ex 1432-2b)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve compartimentée aérienne de fioul de 60 t (50 m ³ de fioul lourd TBTS + 10 m ³ de fioul domestique)	/

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : (<i>seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>)	Superficie de l'aire de granulats : 3750 m ² Superficie de l'aire de transit des recyclés: 900 m ² Surface maximale des aires de stockage : 4650 m²	/
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : (<i>seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</i>)	Stockage de fillers en silo (1 silo de 50 m ³)	/
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : (<i>seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>)	Volume équivalent distribué 32 m³/ an eq.	/
2910- A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : (<i>seuil de la déclaration : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>)	1 groupe électrogène temporaire d'une puissance totale de 2 MW	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration ou enregistrement pour les installations concernées.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire d'Etampes, à Monsieur le Sous-Prefet d'Etampes et à la société WIAME VRD.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

**DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

WIAME VRD

à

ETAMPES

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral
n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 073**

du 09 FEV. 2016

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. NATURE DES ACTIVITÉS

L'établissement est composé de:

- une centrale d'enrobage constituée des éléments suivants :
 - des prédoseurs à granulats avec 4 trémies pondérales,
 - un tambour sécheur malaxeur,
 - un dispositif de traitement des fumées de type filtre à manches, d'une surface de traitement égale à 700 m² ; la hauteur de cheminée est de 13 m.
 - un silo à filler de 50 m³
- un pont bascule
- une zone de stockage de produits minéraux,
- 1 stockage de fioul,
- 1 stockage de bitume (2 cuves),
- 1 groupe électrogène,
- 1 aire de dépotage,
- 1 base vie,
- 1 réserve incendie
- 1 bassin d'infiltration.

ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.2.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	Parcelle occupée
ETAMPES	Les Grés – RN 20	Parcelle YD 34

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.5. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.6. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations objet du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 2.7. MISE A JOUR DES ETUDES DE DANGERS ET D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.8. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.9. CESSATION D'ACTIVITÉ

2.9.1. GENERALITES

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- b) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- c) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- d) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (éléments d'informations relatifs à la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, à l'insertion du site de l'installation dans son environnement...)

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet la notification précitée comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

2.9.2. REAMENAGEMENT

Au terme de l'exploitation le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- nettoyage du site et de ses abords,
- enlèvement des unités de production et de stockage,
- évacuation des résidus d'exploitation,

- enlèvement des stocks de matériaux restants. Dans le cas où les matériaux resteraient sur place, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'accord conclu entre le propriétaire et lui-même.

ARTICLE 2.10 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3.1.4 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 3.1.5 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises

ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Articles	Objet de l'article	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Fréquence de réalisation (ou de <u>transmission</u>)
Titre 2 article 2.1	Conformité aux dossiers	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter	
Titre 2 article 2.3 Titre 3 article 3.1.2	Consignes	Consignes	
Titre 2 article 2.8	Changement d'exploitant		<u>Dans le mois suivant la succession par le nouvel exploitant</u>
Titre 2 article 2.9	Cessation d'activité		<u>3 mois avant la cessation</u>
Titre 3 article 3.1.6	Incident ou accident		<u>Déclaration du sinistre dans les 15j</u>
Titre 4 article 4.2	Prélèvements d'eau	Suivi de la consommation en eau	mensuel
Titre 4 article 4.3	Forage		Protection du forage ou comblement + <u>transmission des justificatifs dans les 6 mois</u> à compter de la signature de l'arrêté
Titre 4 article 4.4	Réseaux	Plan des réseaux	
Titre 4 article 4.6	Isolement	Consigne d'isolement du site	
Titre 4 article 4.8.1 Titre 5 article 5.1	Traitement des effluents Généralités	Suivi des paramètres de fonctionnement	
Titre 4 article 4.8.1	Traitement des effluents	Registre sur les incidents	
Titre 4 article 4.8.1	Traitement des effluents	BSD relatif au nettoyage du séparateurs Attestation du dispositif de traitement	
Titre 4 article 4.8.2.2	Valeurs limites de rejets	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	1/an
Titre 4 article 4.8.2.2	Valeurs limites de rejets	Curage du bassin	1/an
Titre 4 article 4.8.2.2	Valeurs limites de rejets	Curage du fossé d'infiltration	1/an

Articles	Objet de l'article	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Fréquence de réalisation (ou de transmission)
Titre 4 article 4.9.1	Stockages	FDS	
Titre 5 article 5.1	Prévention de la pollution atmosphérique	Consignes	
Titre 5 article 5.5.3 Titre 10	Programme de surveillance	Analyse de la qualité des rejets gazeux de la centrale	Dans les 3 mois suivant la mise en route de l'installation puis tous les 3 ans
Titre 5 article 5.5.3	Programme de surveillance	Analyse de la qualité des rejets gazeux du concasseur	Tous les 3 ans à compter de la signature de l'arrêté
Titre 5 article 5.5.3	Programme de surveillance	Procédure de l'opacimètre	
Titre 6 article 6.1.4	Déchets	Arrêtés ou actes justifiant de la capacité des sociétés extérieures à prendre en charge et/ou traiter les déchets	
Titre 6 article 6.1.6	Déchets	Liste des transporteurs	
Titre 6 article 6.2	Déchets	Caractérisation et Fiche d'identification des déchets dangereux	
Titre 6 article 6.3	Déchets	Registre	
Titre 7 article 7.2.4	Bruit	Campagne sonore	Dans les 6 mois suivant la mise en route de l'installation puis tous les 3 ans
Titre 8 article 8.1.2	Risques	Plan des zones à risques	
Titre 8 article 8.1.3	Risques	Plan des stockages et inventaire	
Titre 8 article 8.3	Risques	Contrôle pH	1 fois/ mois
Titre 8 article 8.3	Risques	Registre relatif au contrôle de la vanne	
Titre 8 articles 8.3 et 8.14	Risques	Contrôle des moyens d'intervention	
Titre 8 article 8.4	Risques	Contrôle électrique et actions correctives	1 fois/an
Titre 8 article 8.5 et 8.15	Risques Consignes	Consignes	
Titre 8 article 8.4	Risques	Permis feu	

Articles	Objet de l'article	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Fréquence de réalisation (ou de <u>transmission</u>)
Titre 8 article 8.9	Risques	Formation du personnel (attestations, plan de formation)	
Titre 8 article 8.13	Risques	Liste des détecteurs et fonctionnalités Registre relatif au contrôle des détecteurs	Contrôle semestriel des détecteurs
Titre 10	Prescriptions particulières centrale	Suivi des paramètres de fonctionnement	
Titre 10	Prescriptions particulières centrale	Documents relatifs au fonctionnement de la centrale	
Titre 11	Prescriptions particulières Fluide caloporteur	Vérification de la quantité et la qualité de fluide	
Titre 14	Prescriptions particulières centrale	Déclaration annuelle (GEREP)	Annuel

TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2 PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'y a pas d'ouvrages de prélèvement en eaux de surface, ni d'ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sur le site. La distribution d'eau via une cuve de 15 m³ est destinée aux sanitaires (lavabos, toilettes, douches...) et l'arrosage des pistes et stocks de matériaux : en aucun cas, l'eau de cette cuve ne peut être utilisée pour la consommation du personnel. Un affichage « EAU NON POTABLE » sur la cuve ainsi qu'au niveau des lavabos est établi.

Origine de la ressource	Consommation annuelle prévisionnelle
Cuve	165 m ³

Un suivi de la consommation est réalisé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.3 FORAGE

Le forage présent sur le site, non utilisé dans le cadre des activités de la centrale, doit être protégé ou comblé suivant les règles de l'art en vigueur et les justificatifs doivent être communiqués à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas d'une protection du forage, le pétitionnaire doit au minimum respecter les dispositions suivantes :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du

sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans le cas d'un comblement du forage, le pétitionnaire doit au minimum respecter les dispositions suivantes :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- a) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- b) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- c) les secteurs collectés et les réseaux associés
- d) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- e) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.5 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système (vanne à l'aval du séparateur d'hydrocarbures) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.7 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.7.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (E_{np}) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (E_{Pp}) ;

L'établissement n'est pas à l'origine d'effluents industriels.
Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées directement

ARTICLE 4.8 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ARTICLE 4.8.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

- c) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Traitement des rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	EU	EPP
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Installation d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries puis bassin d'infiltration 220 m ² permettant l'infiltration de 150 m ³ en 24h (1,74. 10 ⁻³ m/s) ou fossé d'infiltration pour les eaux de ruissellement sur les zones non étanches puis bassin d'infiltration de 220 m ² permettant l'infiltration de 150 m ³ en 24h (1,74. 10 ⁻³ m/s)

ARTICLE 4.8.2 SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.8.2.1 GENERALITES

- a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit.

- b) Les eaux usées sont collectées dans un réseau séparatif et traitées via une fosse septique (épandage en souterrain).
- c) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- d) Sont en particulier interdits les déversements :
- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
 - de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
 - de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 4.8.2.2 VALEURS LIMITES DE REJET

1/ Eaux d'extinction suite à un incendie

Les eaux sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, dans le cas contraire

2/ Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement (voiries et zones non étanches)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Les effluents sont rejetés dans les conditions suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
MES	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
T°C	30°C
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 <pH< 8,5

L'exploitant doit contrôler de la qualité des rejets aqueux 1 fois par an par un organisme agréé et tenir à la disposition de l'inspection les résultats.

3/ Le fossé de récupération des eaux de ruissellement est curé 1 fois/an. Le bassin d'infiltration est curé annuellement : les 10 premiers centimètres sont curés et remplacés par des matériaux propres. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.9.1 STOCKAGES

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- b) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :
- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
 - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
 - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.
- c) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

- d) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les

incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5.2 CAPTATION

- a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.
- c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

- d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
- e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

ARTICLE 5.3 BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.4 EMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 5.5 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

ARTICLE 5.5.1 DEFINITIONS

- a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- b) Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	Vitesse minimale	Puissance ou capacité
1	Centrale d'enrobage	13	0,9	30 000	8		400 t/h
2	Groupe électrogène	/					
3	Chaudière fluide caloporteur	/					
4	Concasseur/cribleur	3m au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 m	/	/	/		/

c)

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence de l'installation ou de l'émissaire : centrale			
Paramètre	Valeurs limites (mg/Nm³) (17 % d'O₂)	Flux maximal (kg/h)	Mode de suivi
poussières totales	50	1,5	En continu
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300	9	ponctuel
oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	500	15	ponctuel
COVNM	110	3,3	ponctuel
Référence de l'installation ou de l'émissaire : concasseur			
poussières totales	150	/	ponctuel

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

d) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 5.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

a) L'exploitant réalise une mesure de la qualité des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage dans les 3 mois suivant la mise en service des installations puis à fréquence annuelle. Elle est réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement.

Cette mesure concerne les paramètres précités ainsi que les HAP.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Concernant le concasseur/cribleur, l'exploitant réalise une fois tous les 3 ans une mesure de la qualité des rejets atmosphériques. Cette mesure est réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement.

Cette mesure concerne les paramètres précités.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

b) Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

c) Le dépoussiéreur équipant la centrale d'enravage permet le traitement de l'air capté au niveau de l'installation de production [tamisage des matières minérales chaudes, stockage de matières chaudes (bitume), pesage, dosage, malaxage et convoyeurs]. L'opacimètre équipant l'exutoire est vérifié et étalonné régulièrement : une procédure est établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 REFERENCES ANALYTIQUES

- a) Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.
- b) En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 5.7 UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Le combustible utilisé est du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

ARTICLE 5.8 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ◆ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- a) en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- f) assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6 Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7 Déchets générés et présents sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :
(liste donnée à titre indicatif)

Code déchets	Nature du déchet	Origine du déchet	Mode de stockage
10 01 18*	Manches du filtre	Traitement des rejets atmosphériques (filtre à manches)	/
13 05 02*	Boues séparateur	Séparateur	Pompage direct
15 02 02*	Absorbants, chiffons souillés	Maintenance	Fût de 200 L
13 02 08*	Huiles de vidange	Maintenance	Fût de 200 L
15 01 16*	Déchets d'emballage souillés	Maintenance	Fût
15 01 01	Cartons d'emballage	Ensemble site	Benne 5 m ³
15 01 02	Déchets d'emballage plastiques		Benne 5 m ³
15 01 03	Bois palette		Benne 5 m ³
20 03 01	DIB, ordures ménagères		Benne 20 m ³
Enrobés, fines, déchets électroniques (ordinateur, cartouches d'encre...), huile hydraulique usagée			

Les principaux déchets présents sur le site sont stockés suivant les quantités maximales suivantes :
non dangereux : 40 t
dangereux : 1 t (ne prend pas en compte les boues de séparateur).

ARTICLE 6.2 SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

A cet effet, il établit pour chaque déchet dangereux, une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles observées pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient également, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles et analyses effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux renseignés par les centres d'élimination,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 6.3 REGISTRE RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre (fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement) chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3 SIGNALISATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

ARTICLE 7.2.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.2.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans (campagnes réalisées avec présence du concasseur). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 8.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.3 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.1 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- a) Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.)
- b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 - directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

- c) Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

ARTICLE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION

- a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.
- c) Le stockage de bitume et fioul est placé sur rétention associée à des vannes d'obturation placées normalement en position fermée. Cette rétention est haute de 70 cm et permet de contenir 185 m³. Une vérification hebdomadaire de la rétention est assurée par l'exploitant : les eaux sont dirigées vers le réseau Epp si elle ne présentent pas de pollution visuelle. Un contrôle en interne du pH est réalisé au minimum une fois par mois sur les eaux précitées. Les contrôles de l'ouverture et de la fermeture des vannes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- d) Une bache d'eau de 120 m³ équipée en raccords pompiers est disponible sur le site pour les services de secours et d'incendie. Cette bache est installée de façon à être toujours accessible pour les engins de secours et d'incendie. Une aire signalée au sol est en permanence laissée libre pour le stationnement d'un camion pompe.
- e) La bache est implantée sur le site de manière à ne pas être percutée par les engins du site. Toutes les précautions sont prises pour que la bache ne perce pas et que l'eau ne gèle pas.

ARTICLE 8.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

- b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

- c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.5 CONSIGNES - DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

- b) Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.
- c) Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.
- d) Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :
 - les opérations comportant des manipulations dangereuses,
 - la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 8.7 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 8.8 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 8.9 HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes

aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.11 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La mise en service de l'installation est subordonnée à l'aménagement de voies d'accès au site adaptées au gabarit des véhicules qui transitent par le site et conforme aux exigences techniques du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 8.12 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres

ARTICLE 8.13 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée par l'exploitant en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.14 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.15 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- I. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 : DEPOT DE BITUME

- a) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques fixes par le présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de matières bitumineuses liquides à l'extérieur du dépôt.
- b) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- c) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.
- d) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- e) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.
- f) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 10 : CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS A CHAUD

- a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
- c) Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.
- d) Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.
- e) L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.
- f) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- g) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.
- h) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.
- i) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
 - l'arrêt des pompes à bitume,
 - l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
 - l'arrêt du dispositif de ventilation,
 - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
 - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.
- j) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- k) Des extincteurs appropriés au risque sont disposés à proximité des postes suivants notamment :
 - ◆ des extincteurs à eau
 - ◆ des extincteurs à poudre de 9 kg à proximité de la chaudière, du tambour sécheur malaxeur, des filtres,
 - ◆ des extincteur à neige carbonique de 9 kg pour chaque groupe électrogène et le poste de commande (risques de feux électriques)
- l) La centrale est édifiée sur une plate forme stabilisée et étanche.

TITRE 11: PROCEDE DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

- a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.
- b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- c) Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.
- d) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- e) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- f) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- g) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- i) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelle etc.

TITRE 11. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES

- a) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- b) Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

- c) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 13 : HYGIENE ET SECURITE

La société WIAME VRD doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

TITRE 14 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 26 janvier 2016
mettant en demeure la société QUARTS PROPRIETES de respecter certaines dispositions
de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux
entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
pour son établissement situé 20 avenue du Québec- ZA de Courtaboeuf
à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI 3/BE 0181 du 24 octobre 2005 autorisant la société SPICERS FRANCE pour son exploitation au 20, avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2007-31 délivré le 27 mars 2007 à la société Compagnie Européenne de Prestations Logistiques Courtaboeuf (CEPL Courtaboeuf) pour l'exploitation au 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf – VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités précédemment exploitées par la société SPICERS FRANCE,

VU le courrier de mise à jour administrative en date du 12 septembre 2011 à la société CEPL COURTABOEUF pour l'exploitation au 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf – VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités suivantes :

- *n°1510-2 (E) : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques (volume de stockage = 97120 m³ ; quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 775 t)*
- *n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance totale cumulée étant de 90 kW*
- *n°1432-2b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (capacité totale équivalente = 80 m³)*

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2012-0052 délivré le 13 septembre 2012 à la société QUARTZ PROPERTIES pour l'exploitation au 20 avenue de Québec - Z.A de Courtaboeuf – VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), des activités précédemment exploitées par la société CEPL COURTABOEUF,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 15 décembre 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 décembre 2015, l'inspecteur a constaté que suite au test réalisé sur trois portes coupe-feu (PCF) :

- la PCF n°4 sur la mezzanine ne s'est pas correctement fermée,
- la PCF n°3 s'est complètement fermée mais avec un frottement au sol,
- la PCF n°2 ne s'est pas fermée correctement,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société QUARTS PROPERTIES de respecter les dispositions de l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société QUARTS PROPERTIES, dont le siège social est situé 7, Rue de l'Amiral d'Estaing CS 41674 75573 PARIS CEDEX 16, exploitant un entrepôt couvert sis 20 avenue de Québec Z.A de Courtaboeuf 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en maintenant les portes coupe-feu inter-cellules en bon état de fonctionnement,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

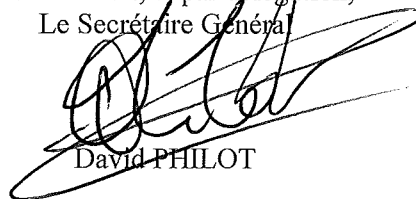
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société QUARTS PROPERTIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS COMPTABLE
SUR SITE MULTI SIP**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de YERRES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEJEUNE GILLES, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNDET Sylvie	GUEMACHE Virginie	JEAN PIERRE Antoine
MINAIR Nadine	NATTES Marie-Line	POISSON Eric
SIMON Nafissa		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRUN Marie Isabelle	CHAILLET Carole	DUBOIS Sylvie
DUPUY Catherine	LUTAI Sylvie	MORASATA Emilia
OMOLU Claudia	REIGNER Sonia	ROCHAIS Marie
SIDHOUM Abdelmalek	SMAALI Stephanie	SYLVAIN Joanna
TALI Alphonse	TAPIERO Corinne	VILAPLANA Hélène

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICHEL Didier	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000€
MICHEL Paulette	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000€
OLIVIER Brigitte	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000€
CALMANT Ghislaine	Agent	500€	3 mois	3 000€
DEHILES Samira	Agent	500€	3 mois	3 000€
SCHIMPF Raymonde	Agent	500€	3 mois	3 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : -

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-	-	-	-	-	-

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de YERRES-EST, SIP DE YERRES- OUEST.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de YERRES-Ouest, SIP de YERRES-Est

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

AYERRES, le 03/02/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Catherine JULLIERE



**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 -DGFIP- DDFIP-n°10
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LES COMMUNES DE GIF-SUR-YVETTE ET D'ORSAY**

ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°6 :

Gif-sur-Yvette : CP 31, 34, 39, 40, 41, 42, 43, ZQ 51, CR 73, 104, 109, 111, 115 et Orsay : AC 45, 48, 49, 50, 51, 52, ZR 128, 129, 132, 134, 135, 137, 138, 139, 141, 143, 144, 146, 148, 149, 150, 151

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN, l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date des 11 février 2013 et 28 septembre 2015 déclarant inutiles les parcelles à transférer occupées par l'Université,

Vu la déclaration d'inutilité par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 12 novembre 2015,

Vu l'arrêté de déclassement du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 décembre 2015,

Vu les courriers en date des 16 novembre 2015 et 6 janvier 2016 adressés par l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le président-directeur général de l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce, dès la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY a adressé au représentant de l'Etat dans le département une sixième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY les parcelles d'une surface de 186 759 m² situées sur les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay désignées ci-dessous, sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

1/ Commune de GIF-SUR-YVETTE

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles
cadastrées

Section	N°	Superficie en m ²
CP	31	23 801
CP	34	60 826
CP	39	41 926
CP	40	10 887
CP	41	9 840
CP	42	14 837
CP	43	7 564
ZQ	51	2 589
CR	73	172
CR	104	355

CR	109	582
CR	111	1 313
CR	115	77
TOTAL	m ²	174 769

2/ Commune d'Orsay

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m ²
AC	45	6
AC	48	938
AC	49	1
AC	50	314
AC	51	35
AC	52	44
ZR	128	8
ZR	129	745
ZR	132	1
ZR	134	1011
ZR	135	93
ZR	137	1 037
ZR	138	20
ZR	139	2 511
ZR	141	2 515
ZR	143	3
ZR	144	746
ZR	146	210
ZR	148	2
ZR	149	1
ZR	150	19
ZR	151	10
TOTAL	m ²	10 270

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à GIF-SUR-YVETTE et ORSAY, objet du présent transfert :
185 039 m²

Origine de propriété des dites parcelles :

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF SUR YVETTE et ORSAY, objet des présentes est la suivante :

La parcelle CP 31 sise à GIF-sur-YVETTE appartient à l'Etat depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause, l'origine de propriété est antérieure à 1956.

Pour les autres parcelles, acquisition par l'État auprès des consorts Leroy - Beguet par acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

Étant précisé que les parcelles, objet du présent transfert sont issues :

1/ Commune de GIF-SUR-YVETTE

La parcelle **CP 34** est issue de la parcelle CP 12 selon PV du cadastre n° 2513A du 19/05/2015 publié le 14/09/2015 vol 2015P01755.

La parcelle CP 12 provient de la parcelle A 95 suite à remaniement constaté par PV du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997P n°1697.

La parcelles A 95 est issue de la division de la parcelle A1 en A 95, A 96 et A 97, contenue dans l'acte du 16 avril 1971 publié le 20/04/1971 vol 83n°8.

Les parcelles **CP 39, CP 40, CP 41, CP 42, CP 43** sont issues de la CP 23 selon PV du cadastre n° 2513A du 19/05/2015 publié le 14/09/2015 vol2015P01755.

La parcelle CP 23 est issue de la division de la parcelle CP 18 en CP 21, CP 22, CP 23 et CP 24 selon PV du cadastre n° 2485G du 27/01/2014 publié le 27/03/2014 vol 2014P00668.

La parcelle CP 18 est elle même issue de la division de la CP 10 en CP 17 et CP 18 selon PV du cadastre n° 2432 C du 16 avril 2013 publié le 18/04/2013 vol 2013P01438.

La parcelle CP 10 provient de la parcelle A 127 suite à remaniement constaté par PV du cadastre du 11/04/1997 publié vol 1997P n°1697.

La parcelle A 127 est issue de la division de la parcelle A 121 en A 123, A 124, A 127 et A 128, contenue dans l' acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.

La parcelle A 121 provient de la réunion des parcelles A2 à A13 et A 97 selon PV du cadastre n° 603 du 30/12/1977 publié vol 1798 n°15.

La parcelle A 97 est issue de la division de la parcelle A1 en A 95, A 96 et A 97 contenue dans l'acte du 16 avril 1971 publié le 20/04/1971 vol 83n°8.

La parcelle **ZQ 51** est issue de la parcelle ZQ 43 selon PV du cadastre n°272-2514W du 20/05/2015 publié le 17/09/2015 vol 2015P01891.

La parcelle ZQ 43 est issue de la division de la parcelle ZQ 41 en ZQ 43, ZQ 44 et ZQ 45 selon PV du cadastre du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol 2014P00418

La parcelle ZQ 41 elle même issue de la division de la parcelle ZQ 15 en ZQ 40 et ZQ 41 contenue dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3582 n°2.

La parcelle **CR 73** est issue de la division de la parcelle CR 47 en CR 72 et CR 73 selon PV n° 2496 W du 9/09/2014 publié le 7/11/2014 vol 2014P03584.

La parcelle **CR104** est issue de la parcelle CR 64 divisée en CR 103, CR 104 et CR 105 selon PV du cadastre n° 5952 du 28/04/2015 publié le 27/08/2015 vol 2015P01524.

La parcelle cadastrée CR 64 est issue de la division de la parcelle CR 46 en CR 64, CR 65 et CR 66 selon PV du cadastre du 8/08/2014 publié le 20/08/2014 vol 2014P03363.

La parcelle **CR 115** est issue de la division de la parcelle CR 48 en CR 113, CR 114 et CR 115 selon PV n° 2518 D du 5/06/2015 publié le 24/09/2015 vol 2015P02071.

Les parcelles cadastrées CR 46, CR 47 et CR 48 sont issues de la division de la parcelle CR 43 en CR 46, CR 47, CR 48, CR 49, CR 50, CR 51, CR 52, CR 53, CR 54, CR 55, CR 56, CR 57, CR 58 selon PV du cadastre n° 2482V du 10/01/2014 publié le 22/01/2014 vol 2014P00436.

La parcelle CR 43 est issue de la division de CR 41 en CR 43 et CR 44 selon PV n° 2132 K du 21/03/2011 publié vol 2011P2409.

La parcelle CR 41 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 32 en CR 41 et CR 42 selon PV du cadastre n° 477.2718G du 7/04/2009 publié le 15/04/2009 vol 2015P01359.

La parcelle CR 32 provient de la division de la CR 17 en CR 31 et CR 32 selon PV du 11/09/2001 publié vol 2001P4111.

La parcelle **CR 111** est issue de la parcelle CR 83 selon PV du cadastre n° 2516 M du 4/06/2015 publié le 24/09/2015 vol 2015P02050.

La parcelle CR 83 est issue de la parcelle CR 69 en CR 83, CR 84 et CR 85 selon PV du cadastre du 11/12/2014 publié le 30/01/2015 vol 2014P04747.

La parcelle CR 69 est issue de la division de la parcelle CR 37 en CR 69, CR 70 et CR 71 selon procès-verbal du cadastre du 26/08/2014 publié le 04/11/2014 volume P03448.

La parcelle CR 37 est issue de la division de la parcelle CR 34 en CR 37, CR 38, CR 39 et CR 40 selon document d'arpentage n° 1966 Z du 30/09/2004 publié le 01/10/2004 2004D06644.

La parcelle CR 34 est issue de la division de la parcelle CR 27 en CR 33 et CR 34 selon PV du cadastre du 12/08/2002 publié vol 2002P3340.

La parcelle CR 27 est issue de la division de la parcelle CR 15 en CR 26 et CR 27 selon PV n° 5322 du 11/09/2001 publié vol 2001P4109.

Les parcelles CR 15 et CR 17 sont elles mêmes issues de la division de la CR 2 en CR 15, CR 16 et CR 17 selon PV du cadastre n°4373 du 1/09/1998 publié le 10/09/98 vol1998P3865.

La parcelle CR 2 provient de la réunion de A147, A 148 et A 149 par PV rectificatif de remaniement n°4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2186. Étant précisé que ces parcelles avec la A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n°4345 du 15/05/98 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion de A 131 et A 132 par PV n°4344 du 15/05/98 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129, A 130 et A 131; les parcelles A 129, A 130 et 131 étant cédées par acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100, A101 et A 102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677n°3.

La parcelle A 132 est issue de la division de la parcelle A 53 en A 132 et A 133 ; les parcelles A 132 et A 133 étant cédées par acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle **CR 109** est issue de la parcelle CR 25 selon PV du cadastre n° 2516 M du 4/06/2015 publié le 24/09/2015 vol 2015P02050.

La parcelle CR 25 est issue de la division de la parcelle CR 9 selon PV du cadastre n° 5322 du 11/09/2001 publié le 13/09/2001 vol 2001P4108

La parcelle CR 9 provient de la parcelle A 166 suite à remaniement constaté par PV du cadastre publié le 11/04/1997 vol 1997P n°1697.

La parcelle A 166 provient de la division de la parcelle A 153 en A 163, A 164, A 165 et A 166 selon PV du cadastre n° 2374 du 15/10/1992 publié le 19 octobre 1992 vol 1992Pn°3568.

La parcelle A 153 provient de la division de la parcelle A 150 en A 153, A 154, A 155, A156, A 157 et A 158 selon PV du cadastre n° 2938 publié le 20/06/1990 vol1990Pn°2554.

La parcelle A 150 provient de la réunion des parcelles A 54, A 55, A 57 et A 105 selon PV du cadastre n°1937 publié le 20/06/1990 vol1990Pn°2553.

La parcelle A 105 provient de la division de la parcelle A 56 en A 105 et A 106 selon PV du cadastre du n° 357 du 23/12/1974 publié le 27/12/1974 vol962n° 29.

Les parcelles A 1 à A 13, ZQ 15, A 89, A 53, A54, A 55, A 56 et A57 étant comprises dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

2/ Commune d'Orsay

La parcelle **AC 45** est issue de la division de la parcelle AC 36 en AC 45 et AC 46 selon le PV du cadastre n°471-2607D du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 2015P02593.

Les parcelles **AC 48 et AC 49** sont issues de la division de la parcelle AC 37 en AC 47, AC 48 et AC 49 selon le PV du cadastre n°471-2607D du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 2015P02593.

Les parcelles AC 36 et AC 37 sont issues de la division de la parcelle AC 32 en AC 36 et AC 37 selon PV du cadastre du 11/09/2001 publié vol 2001P4131.

Les parcelles **AC 50, AC 51 et AC 52** sont issues de la division de la parcelle AC 43 en AC 50, AC 51 et AC 52 selon PV du cadastre du 11/09/2001 publié le 13/09/2001 vol 2001P4131.

La parcelle AC 43 est issue de la division de la parcelle AC 31 en AC 43 et AC 44 selon PV n° 2595 P du 9/10/2014 publié le 25/11/2014 vol 2014Pn°3946.

Les parcelles AC 31 et AC 32 sont issues de division de la parcelle AC 20 en AC 31 et AC 32 selon PV n° 2061 du 21/02/1991 publié le 25 février 1991 vol1991Pn°846.

La parcelle **ZR 128** est issue de la division de la parcelle ZR 86 en ZR 125, ZR 126, ZR 127 et ZR 128 selon PV n° 2604S du 5/06/2015 publié le 24/09/2015 vol 2015P02080.

Les parcelles **ZR 129 et ZR 132** sont issues de la division de la parcelle ZR 87 en ZR 129, ZR 130, ZR 131, ZR 132 selon PV n° 2604S du 5/06/2015 publié le 24/09/2015 vol 2015P02080.

Les parcelles ZR 86 et ZR 87 sont issues de la division de la parcelle ZR 64 en ZR 86 et ZR 87 selon PV du cadastre du 11/09/2011 publié vol 2001P4140.

La parcelle ZR 64 provient de la division de la parcelle ZR 30 en ZR 63, ZR 64 et ZR 65 par PV du cadastre n°2062 du 21/02/1991 publié le 25/02/1991 volume 1991P847.

Les parcelles **ZR 134 et ZR 135** sont issues de la division de la parcelle ZR 29 en ZR 133, ZR 134 et ZR 135 selon PV du cadastre n° 471-2608 Z du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 2015P02586

Les parcelles **ZR 137, ZR 138, ZR 139 et ZR 141** sont issues de la division de la parcelle ZR 119 en ZR 136, ZR 137, ZR 138, ZR 139, ZR 140, ZR 141, ZR 142 selon PV du cadastre n° 471-2608 Z du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 205P02586.

Les parcelles **ZR 143, ZR 144 et ZR 146** sont issues de la division de la parcelle ZR 122 en ZR 143, ZR 144, ZR 145, ZR 146 et ZR 147 selon PV du cadastre n° 471-2608 Z du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 205P02586.

Les parcelles **ZR 148 et ZR 149** sont issues de la division de la parcelle ZR 124 en ZR 148 et ZR 149 selon PV du cadastre n° 471-2608 Z du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 205P02586.

Les parcelles **ZR 150 et ZR 151** sont issues de la division de la division de la parcelle ZR 121 en ZR 150 et ZR 151 selon PV du cadastre n° 471-2608 Z du 8/07/2015 publié le 19/10/2015 vol 2015P02586.

Les parcelles ZR 119 et ZR 121 sont issues de la division de la parcelle ZR 115 en ZR 119, ZR 120 et ZR 121 et les

parcelles ZR 122 et ZR 124 sont issues de la division de la parcelle ZR 63 en ZR 122, ZR 123 et ZR 124 selon procès-verbal du cadastre du 14/10/2014 publié le 25/11/2014 vol 2014P03935.

La parcelle ZR 115 est elle-même issue de la division de la parcelle ZR 65 en ZR 115 et 116 selon PV du cadastre n° 2578P du 26/02/2014 publié le 14/03/2014 vol 2014P01184.

Les parcelles ZR 65 et 63 provient de la division de la parcelle ZR 30 en ZR 63, ZR 64 et ZR 65 par PV du cadastre n°2062 du 21/02/1991 publié le 25/02/1991 volume 1991P847.

Les parcelles ZR 29 et ZR 30 sont issues de la division de la parcelle ZR 25 en ZR 29 et ZR 30 contenue dans l'acte du 30/10/1973 publié le 11/01/1974 vol 712.

Les parcelles AC 20 et ZR 25 étant comprises dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

L'État conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2015 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

– Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.

– Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public de PARIS-SACLAY. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 3**.

L'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de PARIS-SACLAY, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIREN sous le numéro 818 051 203 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le .. **08 FEV. 2016**

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/007 du 8 février 2016

Autorisant la société IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale
75635 PARIS Cedex 13 à déroger à la règle du repos dominical, pour
les communes d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNES et d'EVRY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IMMOBILIÈRE 3F, déposée le 9 décembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 janvier 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'ATHIS-MONS, de la commune de CORBEIL-ESSONNES et de la commune d'EVRY et de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE et de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNES et d'EVRY, consultés le 7 janvier 2016 n'ont pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que les Assemblées de la Communautés d'agglomérations des PORTES DE L'ESSONNE et GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, consultés le 7 janvier 2016 n'ont pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société IMMOBILIÈRE 3F a pour objet d'employer sept salariés le dimanche, pour les communes d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNES et d'EVRY,

CONSIDERANT que la société IMMOBILIÈRE 3F, dont l'activité consiste à la gestion d'immeuble, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société IMMOBILIÈRE 3F a pour objet de faire travailler un coordonnateur, deux agents de présence sur la commune d'ATHIS-MONS, deux agents de présence sur la commune de CORBEIL-ESSONNES et deux agents de présence sur la commune d'EVRY, le dimanche en relais des gardiens d'immeuble,

CONSIDERANT que ces salariés assurent la continuité du service de sécurité et de surveillance ainsi que la continuité du service de proximité le dimanche,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société IMMOBILIÈRE 3F située 159 rue Nationale 75635 PARIS Cedex 13 est autorisée à employer **en relais sept salariés volontaires** le dimanche pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sur l'ensemble immobilier d'ATHIS-MONS, de CORBEIL-ESSONNES et d'EVRY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame le Maire d'ATHIS-MONS, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES et Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération des PORTES DE L'ESSONNE et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de

l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France,

ARRETE n° 2016-021

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES
IMPUTEES SUR LE BUDGET DE L'ETAT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0014 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n°155) ;

Et dans la limite des attributions de l'unité départementale de l'Essonne à :

- Monsieur Marc BENADON, responsable de l'unité départementale de l'Essonne
- Madame Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale
- Madame Noëlle PASSEREAU
- Madame Brigitte MARCHIONI
- Madame Betty CORTOT-MATHIEU jusqu'au 30 avril 2016

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'Emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n°155) ;
- « Entretien des bâtiments de l'Etat » (n°309) ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n°333) ;
- « Contributions aux dépenses immobilières » (n°723).

A :

- Monsieur Marc BENADON,
- Madame Emilia DUARTE-MARTINS,

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider tout ordre de mission et état de frais dans l'application Chorus DT

A :

- Monsieur Marc BENADON,
- Madame Emilia DUARTE-MARTINS,

ARTICLE 4

La signature des personnes accréditées sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5

L'arrêté n°2016-001 du 5 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 5 février 2016

Le DIRECTEUR D'ILE DE France

Laurent VILBOEUF



Évry, le 5 février 2016

académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux
Commissions administratives paritaires
VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs
des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014,
VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature
à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté rectoral du 3 février 2016 portant délégation de signature
à madame Béatrice PILI, Secrétaire générale de la Direction des
Services Départementaux de l'Éducation nationale,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur
TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté de nomination n°03 du 18 janvier 2016,

Secrétariat général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE 2016.DSDEN.SG.n° 07
Du 5 février 2016

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des
Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
de l'Essonne
Monsieur LEJAY, Directeur Académique Adjoint
Madame PILI, Secrétaire générale,
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Éducation Nationale adjointe à
Monsieur le Directeur Académique
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame DUCEUX, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique Adjoint
Madame BITARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame JAMOT, Attachée principale d'Administration de l'État
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État
Madame GADET, Attachée d'Administration de l'État
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO
Monsieur CHERIAUX Jean-Yves, SNUDI-FO
Monsieur LANGLOIS Stéphane, SNUDI-FO,
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame DENIS Marie-Ange, SNUDI-FO
Madame AUSSAL Marie-Thérèse, SNUDI-FO,
Monsieur RONDEL Dominique, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur Académique



Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Évry, le 11 février 2016

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2016- DSDEN - SG

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 23 du 5 octobre 2015 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

A R R E T E

N°2016 – DSDEN - SG n°12 du 11 février 2016

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Béatrice PILLI, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

Madame Kareen BOUSSIÈRE-BOULLE, désigné par la FSU

Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU

Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU

Monsieur Franck MOUGE, désigné par le SGEN-CFDT

Monsieur Yannick MARJOUX, désigné par la FNEC-FO

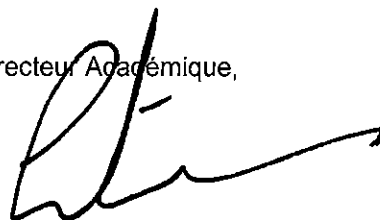
Madame Chrystelle LEVARDON, désignée par la FERC-CGT

Madame Florence THIREAU-CAMARA, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tarlet', with a long horizontal flourish extending to the right.

Lionel TARLET



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n°2016-DRIEE IdF 156 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à M. Jean-François CHAUVEAU, adjoint au directeur (jusqu'au 5 mars 2016), à M Pascal HERITIER, adjoint au directeur (à compter du 1^{er} mai 2016) et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
à l'exception de ceux concernant les sujets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous ainsi que les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle

pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
- Arrêté préfectoral de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
- Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

- Dérogations aux prescriptions du Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et toutes les dérogations prévues par des dispositions particulières de ce texte).
- Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011): Récépissés de demande d'approbation,
 1. consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
 2. décisions de prolongation des délais,
 3. arrêtés d'approbation ou de rejet.

2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du Code de l'Environnement),
- Arrêtés de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (Art. L. 514- 2 du Code de l'Environnement),
- Actes relatifs au changement d'exploitant, ne nécessitant pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter
- Actes pris dans le cadre des cessations d'activité (Art. R. 512-46-25 et suivants du CE, R. 512-39-1 et suivants du CE et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement) hors arrêté complémentaire,
- Délivrance des agréments Véhicule hors d'usage, pneumatique et huile usagées prévu au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées,
- Procédure instituant les servitudes d'utilité publique sans enquête publique prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 4. délivrance de récépissés de déclaration
 5. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 6. arrêtés de prescriptions complémentaires,
 7. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

1. les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en

application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'a DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- arrêté de prescriptions complémentaires

- arrêté de mise en demeure
- suivi des inspections

Géothermie :

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI chef de pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef de pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M. Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef de pôle véhicules régional
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef de pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par ::

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, responsable du pôle équipements sous pression EST ,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, cheffe du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015
- M. Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau sous-sol,

- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente subdélégation les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- les procédures d'enquête publique
- les servitudes
- l'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains,
- l'enregistrement au titre des ICPE
- l'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
- l'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure de déposer un dossier d'autorisation et de déclaration
- les levées de mise en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 08 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Alain VALLET

**ARRETE n° DS-2016/009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué territorial, délégation de signature est donnée aux Responsables de départements, sur l'ensemble des attributions du Délégué territorial :

- Madame Anne TISSIER, Responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Judicaël LAPORTE, Responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Madame Amandine LECOMTE, Responsable du département démocratie en santé et missions transversales

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial, des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Lisa SERVAIN, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux,
- Madame Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux,
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections,
- Docteur Madeleine PUIA, département établissements de santé,
- Docteur Eric BAUDIMENT, département établissements de santé.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée territoriale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, Déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale des Yvelines et de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

Article 7

L'arrêté n° DS 2015/269 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 8

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 8 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRETE n° DS-2016/010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnateur »

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70.000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général ou en son absence, de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350.000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

L'arrêté n° DS-2015/270 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 5

Le Délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 8 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRÊTE n° DS – 2016/011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« La certification de services faits »

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial de l'Essonne.

Article 2

L'arrêté n° DS-2015/271 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 3

Le Délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 8 février 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 17 avril 2015

2015 – D – 24 - DSD

Décision du 17 avril 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-23-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Olivier PIPINO, à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER, Christine COLLINET, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, et à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, au **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, à **monsieur le premier surveillant** FURMAN Olivier, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude SERGEANT, à **Monsieur et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA et Isabelle MOLINIE, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames les directrices services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC et Laure HACCOUN à **monsieur le Capitaine des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)**



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 25 - DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-13-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :


- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Mohammed HOCINE, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Linda KELLNER, Edith DARPHEUILLE, Valérie MULLER, Marie SEGUR, Laurent TCHANG-TCHONG, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 26 - DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2015-D-14-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire -Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, et à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, Martine TERRYN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Rufin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE, à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Linda KELLNER, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Mohammed HOCINE, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Edith DARPHEUILLE, Valérie MULLER, Marie SEGUR, Laurent TCHANG-TCHONG à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 27 - DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-15-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 28 - DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-16-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

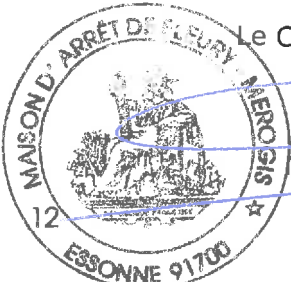
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aude SERGEANT, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF, à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI et Rufin NKOUKA NKODIA à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;

Le Chef d'établissement
Nadine PICQUET



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 29 – DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-17-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Laure HACCOUN, Aude SERGEANT, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Claire-Amélie BERTRAND, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **madame et messieurs les capitaines pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, et à **Madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 30 – DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-18-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 31 – DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2015-D-19-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF, et à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, Martine TERRY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24),**
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94),**
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93),**
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79),**
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3),**
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370),**

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Rufin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Héléne PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Edith DARPHEUILLE, Valérie MULLER, Marie SEGUR, Laurent TCHANG-TCHONG, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, François BLANC.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Jean-Olivier BOYER, Delphine BORDE, Olivier DELEFORGE, Kelly GUIZONNE, Thierry LESUEUR, Cédric NATIO, Emmanuel SYLLA, Daniel PITON, Myriam COLLE, Naja ABDENBAOUI, Joselito AMARANTHE, Josie BACHELET, Frédéric ANTOINETTE, Pierreguy VARDIN, Franck TELLIER, Guylaine RADAMONTHE, Julienne JOLIBIS, Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAEL, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Christelle BURON, Karyn MARTIN, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, Rodrigue BOSQUET, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Amboise KOUBI, Olivier FURMAN, Eric BELLINI, Daniel GREGOIRE, Amal DANI, Yavo DALLE, Marie-Paule SULLY, Myriam MONTELLA, Cinthia VINGADASSAMY, Hippolyte COQ, Thierry CARPENTIER, Corinne ZOPIE, Eric MADELEINE, Johanna CHEMIR et William MONGIS.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement



Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 32 - DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-22-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;



Le chef d'établissement, f

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 33 – DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision 2015-D-21-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU et Aurélien TRUF à **Monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Rufin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Linda KELLNER, Edith DARPHEUILLE, Valérie MULLER, Marie SEGUR, Laurent TCHANG-TCHONG, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2015

2015 – D – 34 - DSD

Décision du 06 novembre 2015
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2015-D-20-DSD du 16 mars 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Evelyne LE CLOIREC, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFETURE DE PALAISEAU
Bureau du séjour des étrangers
Avenue du Général de Gaulle
91120 PALAISEAU

Affaire suivie par : LA
Téléphone : 01 70 56 42 70
etrangers-palaiseau@essonne.pref.gouv.fr

ARRETE n°2016/SP2/BSE/01 du 10 FEV. 2016
fixant la composition de la commission du titre de séjour de l'arrondissement de Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.312-1 modifié ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard Schmeltz, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 – PREF – MCP -026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la Préfecture et des Sous-Préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP- 025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2014 – PREF- DIMI- 001 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2009 – PREF-DIN 2 – 004 du 6 février 2009 fixant la composition de la commission du titre de séjour de la préfecture de l'Essonne ;

VU la décision de Monsieur le Directeur général de la Caisse d'Allocations familiales en date du 8 septembre 2015 ;

VU la décision de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique en date du 15 septembre 2015 ;

VU la décision de Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 22 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

La commission du titre de séjour de Palaiseau a une compétence territoriale correspondant au ressort de l'arrondissement.

Les modalités de saisine et le champ de compétence de cette commission sont précisés par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La composition de la commission du titre de séjour est fixée comme suit :

– **Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne**

Monsieur David ROS, Maire d'Orsay en qualité de titulaire
Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de Bièvres, en tant que suppléante

– **Représentant de la Direction départementale de la Sécurité publique de l'Essonne**

Madame le commandant de police Fabienne BERENI, commissariat de Palaiseau

– **Représentante de la Caisse d'allocations familiales**

Madame Viviane PEREIRA-GOMES, Présidente du conseil d'administration

Article 2 :

Le Préfet désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme Président de la commission du titre de séjour.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Madame la Sous-Préfète de Palaiseau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Le Préfet de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2016/SP2/BAIE/008 du 11 février 2016

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix
Ronde sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-orge et préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique du projet,**
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,**
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-046 du 24 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la lettre de Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) en date du 11 mars 2015 demandant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique, comportant ;

- une étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge,

VU la lettre de saisine du 08 avril 2015 et l'avis émis le 08 juin 2015 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU les autres avis des services consultés ;

VU la décision n°E1600001/78 du 19 janvier 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles portant désignation des commissaires enquêteurs ;

VU le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2015 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Epinay-sur-Orge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé du **7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus** (soit 33 jours), conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, à une enquête unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Orge et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Orge.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Epinay-sur-Orge.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 3 :

Par ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 janvier 2016, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- M. Jean-Claude DOUILLARD, domicilié en mairie d'Epinay-sur-Orge pour les besoins de l'enquête, cadre transport en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- M. Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'équipement en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Epinay-sur-Orge.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie d'Epinay-sur-Orge et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

mairie d'Epinay-sur-Orge : sise 8 rue de l'Eglise (91360) :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,

Mercredi : de 08 h 30 à 12 h 00,

Samedi : de 08 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants à la mairie d'Epinay-sur-Orge : 8 rue de l'Église (91360) :

Lundi 07 mars 2016 : de 09 h 00 à 12 h 00,

Samedi 19 mars 2016 : de 09 h 00 à 12 h 00,

Mercredi 23 mars 2016 : de 09 h à 12 h 00,

Jeudi 31 mars 2016 : de 14 h 30 à 17 h 30,

Vendredi 8 avril 2016 : de 14 h 30 à 17 h 30

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête unique, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'Epinay-sur-Orge, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Epinay-sur-Orge dans les meilleurs délais et elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de Palaiseau, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 Palaiseau.

Le projet est présenté par Grand Paris Aménagement (auparavant Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Grand Paris Aménagement – Département interventions foncières – 195 rue de Bercy – 75582 Paris Cedex 12.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire remettra ou transmettra le registre, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur afin qu'il puisse le clore.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Epinais-sur-Orge, le registre d'enquête et les pièces annexées, à la sous-préfecture de Palaiseau - bureau des actions interministérielles et de l'environnement - avenue du Général de Gaulle - 91120 Palaiseau.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produits durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

En revanche, le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Epinais-sur-Orge, ainsi qu'à la sous-préfecture de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau – bureau des actions interministérielles et de l'environnement – avenue du Général de Gaulle – 91120 Palaiseau.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,
Le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

Le maire d'Épinay-sur-Orge,
Le commissaire enquêteur,
Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 86 du 28/01/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. PARIS Gilles à BROUY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SG - BAJ-15 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-31 présentée le 28/10/2015 complète en date du 28/10/1995 par M. PARIS Gilles, demeurant à BROUY, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 01 a 82 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 32 a 43 ca sur les communes de Champotteux, Boigneville et Maisse, exploitées actuellement par la SAS BAYER, demeurant à 91490 MILLY LA FORET.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/11/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. PARIS Gilles correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PARIS Gilles, demeurant à 91150, BROUY exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 01 a 82 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 32 a 43 ca de terres situées sur les communes de Champotteux, Boigneville, Maisse et exploitées actuellement par la SAS BAYER, demeurant à 91490 MILLY LA FORET, EST **ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par M. PARIS Gilles sera de **141 ha 34 a 25 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 89 du 03/02/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DUFOUR JMN à CHAMPMOTTEUX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SG - BAJ-15 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-32 présentée le 03/11/2015 complète en date du 03/11/2015 par l'EARL DUFOUR JMN (M. DUFOUR Nicolas et M. DUFOUR Jean-Marc), demeurant à CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 249 ha 93 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 68 a 30 ca (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) sur les communes de Prunay-sur-Essonne, Boigneville, Gironville et Champmotteux, exploitées actuellement par la SAS BAYER, demeurant à 91491 MILLY LA FORET.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/11/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DUFOUR JMN correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DUFOUR JMN (M. DUFOUR Nicolas et M. DUFOUR Jean-Marc), demeurant à CHAMPMOTTEUX, exploitant en polyculture une ferme de 249 ha 93 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 68 a 30 ca sur les communes de Prunay-sur-Essonne, Boigneville, Gironville et Champmotteux, exploitées actuellement par la SAS BAYER, demeurant à 91491 MILLY LA FORET, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL DUFOUR JMN sera de 255 ha 61 a 30 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2016 – DDT – SEA – 177 du 09/02/2016
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. CHEVALLIER Franck à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP –008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SG - BAJ-15 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-34 présentée le 10/11/2015 complète en date du 10/11/2015 par M. CHEVALLIER Franck, demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 27 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 48 a 90 ca sur la commune de Saint-Chéron (parcelles ZA96, ZB16 et ZB19), exploitées actuellement par Mme LOCHARD Danielle, demeurant à 91530 SAINT CHERON.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/11/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. CHEVALLIER Franck correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,*».
2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. CHEVALLIER Franck, demeurant à 91530 SERMAISE exploitant en polyculture une ferme de 203 ha 27 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 48 a 90 ca de terres situées sur la commune de Saint-Chéron (parcelles ZA96, ZB16 et ZB19), exploitées actuellement par Mme LOCHARD Danielle, demeurant à 91530 SAINT CHERON, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par M. CHEVALLIER Franck sera de **207 ha 75 a 90 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SHRU/186 du 12 février 2016
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré AB109 situé
2 ter rue Saint Merry et AB567 situé 10 rue Saint Merry à LINAS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

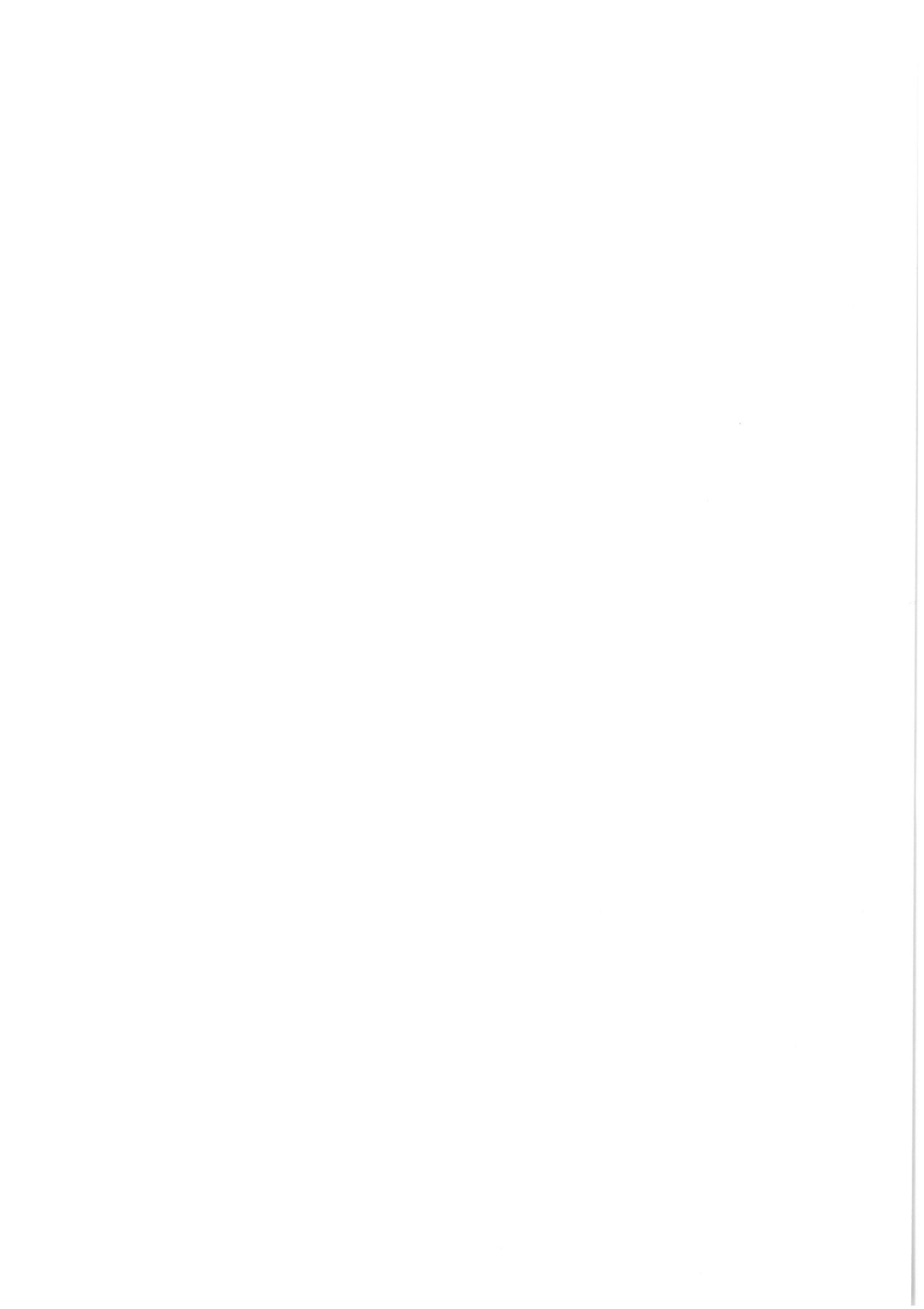
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;



VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal n° 35 du 11 juillet 2000, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain et l'instituant sur les zones U, NA et NAU du POS et la délibération du conseil municipal n° 36 du 11 juillet 2000 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé sur le centre-ville et l'instituant sur la zone UA et une partie de la zone UB du POS approuvé le 11 juillet 2000, modifié le 19 février 2002, le 2 avril 2008 et mis en compatibilité le 27 septembre 2013 par la procédure de déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'aménagement du site de Guillerville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 327-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014, prononçant au titre de la période triennale 2011-2013 la carence de la commune de LINAS, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 29 juin 2015 par la commune de LINAS et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Linas le 24 novembre 2015 concernant la cession du bien cadastré AB109 situé 2 ter rue Saint Merry et AB567 situé 10 rue Saint Merry appartenant à Madame Legendre Nadine (sous tutelle) au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (290.000,00 €) avec une commission à la charge du vendeur de DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (12.489,00 €) ;

VU la demande de pièces complémentaires au titre des articles L.213-2 et R.213-7 du code de l'urbanisme par courrier du 11 janvier 2016 adressé au notaire Maître Lachkevitch ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées en préfecture le 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles par l'EPPFIF permettra la réalisation de logements locatifs sociaux par extension du projet immobilier voisin sur le secteur dit « 3C » et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain et le nouveau délai de 1 mois à compter de la réception des pièces complémentaires demandées au titre des articles L.213-2 et R.231-7 du code de l'urbanisme, dont la demande a été effectuée alors que le délai restant était inférieur à 1 mois ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la cession du bien cadastré AB109 situé 2 ter rue Saint Merry et AB567 situé 10 rue Saint Merry appartenant à Madame Legendre Nadine (sous tutelle), objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de LINAS.

Article 3 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à Monsieur le Maire de Linas,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014) 4-14 rue Ferrus.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/04

portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de l'A10 et de la RN118 sur les territoires des communes de Champlan, Villebon-sur-Yvette et Orsay, pour des travaux d'entretien

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » pour l'année 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Massy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réparations de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 15 au jeudi 18 février 2016 et du mardi 23 au vendredi 26 février 2016, chaque jour, de 10h00 à 16h00, la circulation est interdite, sauf nécessités du service et besoins du chantier :

- à Champlan :
 - sur la bretelle d'accès à l'A10 en direction de la province depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy.
Les usagers de la RD188 sont déviés en direction de Massy jusqu'à l'échangeur avec la RD120, la sortie vers la RD120 « Massy-Centre » pour faire demi-tour, la RD188 en suivant la direction « A10 - Palaiseau », puis la direction A10 « Versailles - Chartres » ;
 - sur la bretelle d'accès à l'A10 dans le sens province-Paris depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy .
Les usagers de la RD188 sont déviés en direction de Massy jusqu'à l'échangeur avec la RD120, puis la sortie vers la RD120 « Massy-Centre » pour faire demi-tour, puis la RD188 en suivant la direction « A10 - Palaiseau » puis la direction A10 « Paris - Évry » ;
- à Villebon-sur-Yvette :
 - sur la bretelle de sortie du sens Paris-province de l'A10 vers la RD188 en direction d'Orsay, Bures-sur-Yvette.
Les usagers de l'A10 souhaitant emprunter cette bretelle sont alors déviés par la sortie suivante vers la RD118 en direction de Chartres, par la RD118 jusqu'à l'échangeur avec la RN118, par la bretelle d'accès à la RN118 en direction de « Paris-Porte de St-Cloud / Orsay-Centre ».

Les vendredi 19 février 2016 et lundi 22 février 2016, chaque jour de 10h00 à 16h00, à Orsay, la circulation est interdite sur la bretelle d'accès à la RN118 vers Paris depuis la RD188 venant de Bures-sur-Yvette sauf nécessités du service ou besoins du chantier.

Les usagers de la RD188 venant de Bures-sur-Yvette et souhaitant emprunter cette bretelle sont déviés par la RD188, par l'autoroute A10 en direction de Paris, par la sortie vers la RD188 « Palaiseau - Antony », puis la bretelle d'accès à l'A10 en direction de « Versailles - Chartres », par la sortie « Orsay - Bures », par la RD188 et par la bretelle d'accès à la RN 118 vers « Orsay ».

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et les déviations des usagers telles que définies à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Massy.

Fait à Créteil, le 12 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS